C/2026/3115

10.6.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12465 — SEARCHLIGHT / PROVIDENCE / CLOSERSTILL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3115)

1. Le 1er juin 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Searchlight Capital Partners, L.P. («Searchlight», États-Unis),

— Providence Equity Partners L.L.C. («Providence», États-Unis).

Searchlight et Providence acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de CloserStill Group Limited («CloserStill», Royaume-Uni).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Searchlight est une société de capital-investissement présente à l'échelle mondiale, spécialisée dans les communications, les médias, les services aux entreprises, les services industriels et les services financiers, qui exerce ses activités en Amérique du Nord et en Europe;

— Providence est un gestionnaire d'actifs et une société de capital-investissement spécialisée agissant au niveau mondial, qui investit principalement dans les médias, les communications et l'éducation, en Amérique du Nord et en Europe.

3. Les activités de CloserStill sont les suivantes: l'organisation de salons professionnels et de conférences dans les secteurs i) de l'éducation et des ressources humaines, ii) des transports et des infrastructures, iii) de la technologie et iv) des soins de santé dans douze pays, y compris dans l'UE. CloserStill est actuellement sous le contrôle exclusif de Providence.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12465 — SEARCHLIGHT / PROVIDENCE / CLOSERSTILL

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE